



cecec

'Āpo'ora'a Matutu Ti'a Rau e Mata U'i Nō Pōrinetia Farāni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

- A V I S -

**sur la proposition de loi du pays modifiant le code
de l'environnement et renforçant la protection, la
conservation et la gestion durable des écosystèmes
polynésiens**

**SAISINE DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE**

Rapporteurs :

Madame Lucie TIFFENAT et Monsieur Félix FONG

Adopté en commission le **6 août 2026**
et en assemblée plénière le **11 août 2026**

S A I S I N E

Le Président



Papeete, le 06 JUL. 2026

N° *M32* /2026/APF/SG/STL/tf/ca

Madame la Présidente du Conseil économique, social,
environnemental et culturel de la Polynésie française

Objet : Consultation sur la proposition de loi du pays modifiant le code de l'environnement et renforçant la protection, la conservation et la gestion durable des écosystèmes polynésiens

P.J. : Copie de la proposition de loi du pays enregistrée sous le n° 6815/SG.APF du 2-7-2026

Madame la Présidente,

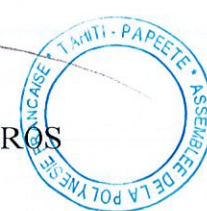
J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint copie de la proposition de loi du pays modifiant le code de l'environnement et renforçant la protection, la conservation et la gestion durable des écosystèmes polynésiens, déposée par Mesdames Teremuura KOHUMOETINI-RURUA et Jeanne VAIANUI.

Afin de nous permettre de traiter au mieux ce dossier et apporter aux représentants à l'assemblée, un maximum d'éléments d'information, je souhaiterais recueillir les observations du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur ce texte.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma parfaite considération.




Antony GEROS





ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Mesdames les représentantes
Co-signataires

Papeete, le 02 juillet 2026



à

Monsieur le Président
de l'assemblée de la Polynésie française

Objet : Proposition de loi du pays modifiant le code de l'environnement et renforçant la protection, la conservation et la gestion durable des écosystèmes.

P.J. : 1 exposé des motifs
1 proposition de loi du pays
1 tableau synoptique

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, une proposition de loi du pays modifiant le code de l'environnement et renforçant la protection, la conservation et la gestion durable des écosystèmes accompagnés de son exposé des motifs.

Nous vous remercions de bien vouloir solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française et ce, conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004 et de l'article 27 de la délibération n° 2005-59 APF modifiée du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.



Exposé des motifs

La plus grande richesse de notre pays est sa biodiversité et son patrimoine naturel. Sans cela, il n'y aurait pas, notamment, de tourisme, de perle ou de pêche. En 2016, IFRECOR a estimé entre 360 M€ (près de 43 milliards F CFP) et de 565 M€ (67,4 milliards F CFP), la valeur économique des services rendus par les récifs coralliens et écosystèmes associés du Fenua¹. Ces chiffres, qui ne concernent que les écosystèmes coralliens, nous donnent une idée de l'importance de notre biodiversité, notamment terrestre.

Et si des mesures ont déjà été prises en faveur de la protection et la gestion durable de certains espaces et certaines espèces, notamment les plus remarquables, et contre les espèces invasives, il apparaît nécessaire d'orienter nos travaux en faveur de nos ressources naturelles : l'eau, l'air et le sol, en particulier dans le cadre des notions de fonctions/services écologiques, consacrées par le rapport sur l'évaluation des écosystèmes pour le millénaire² (ou MEA : Millenium Ecosystem Assessment, 2005).

Reprises dans le panorama des services écologiques fournis par les milieux naturels en France de l'IUCN³, « les fonctions écologiques se définissent comme les processus biologiques de fonctionnement et de maintien de l'écosystème, et les services écologiques comme les bénéfices retirés par l'homme de ces processus biologiques comme par exemple : la purification de l'air et de l'eau, le maintien de la biodiversité, la pollinisation, la décomposition des déchets, le contrôle des nuisibles et des maladies, le cycle des nutriments, mais également les aménités (plaisir et agrément que procurent un lieu ou un paysage) dont nous pouvons disposer au contact de la nature⁴ ». Le message clé fourni par cette étude⁵ est que chaque organisme vivant dépend de la nature et des services écologiques fournis par les écosystèmes, pour sa survie.

Schématiquement, on peut y distinguer 4 grands types de services écologiques : les services support, les services de régulation, les services d'approvisionnement et les services culturels.

1) Les services support

- ⇒ l'offre d'habitats : les milieux naturels offrent aux espèces de multiples habitats où elles peuvent se reproduire et s'alimenter ;
- ⇒ la formation et la rétention des sols : les milieux naturels produisent des sols plus ou moins fertiles en érodant les roches, en libérant les minéraux et en accumulant les matières organiques.
- ⇒ le cycle des éléments nutritifs : les processus naturels au cours desquels les éléments carbone, azote et phosphore circulent continuellement sous diverses formes entre les différents milieux de l'environnement ;
- ⇒ la photosynthèse : le processus de synthèse de matière organique par les plantes et, en transformant le CO₂ en O₂, de fourniture de l'oxygène atmosphérique ;
- ⇒ la production primaire (de biomasse), par les processus de photosynthèse et d'assimilation d'éléments nutritifs, qui joue un rôle clé dans les chaînes alimentaires ;

¹ Source : Rapport de synthèse - Valeur économique des services rendus par les récifs coralliens et écosystèmes associés des Outre-mer français – IFRECOR – Juin 2016.

² Millennium Ecosystem Assessment (MEA), 2005, Ecosystem Wealth and Human Well-Being, Island Press.

³ UICN France (2012). Panorama des services écologiques fournis par les milieux naturels en France – volume 1 : contexte et enjeux. Paris, France.

⁴ Costanza R. et al., 1997, The value of the world's ecosystem services and natural capital, Nature, Vol. 387, 15 May 1997, p.253-260.

⁵ Millennium Ecosystem Assessment (MEA), 2005, Ecosystem Wealth and Human Well-Being, Island Press.

- ⇒ le cycle de l'eau : le processus par lequel l'eau voyage successivement de l'air (condensation) à la terre (précipitation) pour s'écouler ou s'infiltrer dans les nappes phréatiques, avant de retourner dans l'atmosphère (évaporation).

2) Les services de régulation

- ⇒ du climat global : les milieux naturels ont un rôle important dans la régulation du climat global en capturant et stockant certains gaz de l'atmosphère (notamment le dioxyde de carbone) ;
- ⇒ du climat local : les milieux naturels influencent la température locale et régionale, les précipitations, et d'autres facteurs climatiques comme la nébulosité, l'humidité, etc. ;
- ⇒ de la qualité de l'air : grâce aux pouvoirs filtrant du feuillage, les milieux naturels régulent la composition chimique de l'atmosphère ;
- ⇒ de la qualité de l'eau : par ses fonctions de filtration et d'autoépuration, les milieux naturels permettent de disposer d'une eau de bonne qualité ;
- ⇒ des espèces nuisibles, des infections et des maladies : les milieux naturels abritent des prédateurs naturels de parasites ;
- ⇒ de la pollinisation : les milieux naturels abritent de multiples espèces de pollinisateurs jouent un rôle indispensable pour la reproduction des espèces végétales sauvages et des cultures ;
- ⇒ de la détoxification et la dégradation des déchets : les milieux naturels assurent des fonctions de traitement des déchets, d'autoépuration, de contrôle des pollutions et de détoxification en fixant les polluants, en les dégradant, ou en diminuant leur concentration ;
- ⇒ des risques naturels (incendies, inondations, ouragans, glissements de terrain...) : les milieux naturels assurent une protection contre divers phénomènes naturels.

3) Les services d'approvisionnement

- ⇒ d'eau douce ;
- ⇒ d'air ;
- ⇒ de nourriture ;
- ⇒ de matériaux et fibres ;
- ⇒ de agrocarburants, matériaux dérivés d'organismes vivants qui servent de source d'énergie (bois, biomasse, céréales pour la production d'éthanol, etc.) ;
- ⇒ de ressources ornementales pour les valeurs esthétiques (coquilles, fleurs...) ;
- ⇒ de ressources génétiques ;
- ⇒ de composés médicinaux et pharmaceutiques.

4) Les services culturels

- ⇒ les services à dimension culturelle : la nature est à l'origine de différentes activités culturelles, à la base des relations sociales, mais également de valeurs spirituelles et religieuses, de systèmes de connaissances, de valeurs d'éducation et d'héritage culturel, d'inspiration, de valeurs esthétiques et donne un sentiment d'appartenance ;
- ⇒ les services à dimension de loisirs : les milieux naturels offrent diverses opportunités pour le tourisme et des activités de loisirs comme les sports en extérieur, la chasse et la pêche de loisir, etc.

L'ensemble de ces éléments est d'ores et déjà inscrit dans notre code de l'environnement. L'article LP. 1100-1⁶ prévoit ainsi que « les espaces et milieux naturels, les ressources naturelles biologiques et non biologiques, les sites et paysages, l'air, l'eau et les sols, les espèces animales et végétales, les écosystèmes et les services

⁶ Dispositions insérées par la loi du pays n° 2017-25 du 5 octobre 2017 relative au code de l'environnement de la Polynésie française.

qu'ils procurent, les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées, la biodiversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, appartiennent au patrimoine commun de la Polynésie française.

Ils présentent un intérêt écologique, scientifique, génétique mais également un intérêt social, économique, éthique, culturel, éducatif, récréatif ou esthétique. Ils sont un élément essentiel de la qualité de vie et au bien-être individuel et social des populations dans les milieux urbains et dans ceux moins urbanisés, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur réhabilitation et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles contribuent à assurer le maintien de la capacité globale d'évolution du vivant ».

Fort de ces éléments déjà inscrits dans le code, il est proposé de porter une ambition encore plus forte de préservation de notre biodiversité et du patrimoine naturel polynésien, ancrée dans notre histoire et nos cultures, riche de nos savoir-être et de nos savoir-faire, aidée des connaissances scientifiques modernes et tournée vers un avenir durable et raisonné.

Cette proposition de loi du pays s'inscrit dans la continuité d'une précédente initiative visant à renforcer la protection du vivant et des écosystèmes polynésiens. Cette dernière a permis d'ouvrir un débat approfondi sur l'évolution du droit de l'environnement dans notre Pays et sur la nécessité d'adapter notre cadre juridique aux enjeux écologiques contemporains, notamment ceux liés à l'érosion de la biodiversité, aux pollutions, aux effets du changement climatique et à la préservation des patrimoines naturels et culturels du Fenua.

Si le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC) a émis un avis défavorable⁷ sur cette précédente proposition de loi du pays, il en a néanmoins salué l'ambition forte ainsi que la volonté de renforcer la protection de notre environnement. Les principales observations formulées concernaient notamment la nécessité de renforcer la concertation préalable, de mieux évaluer les impacts des dispositions proposées, de préciser certaines mesures afin d'en garantir l'applicabilité, et de mieux tenir compte des réalités administratives, territoriales et opérationnelles propres à la Polynésie française.

Sans doute trop ambitieuse au regard des moyens humains, techniques et financiers actuellement mobilisables, cette précédente proposition de loi du pays avait toutefois fait l'objet d'une première phase de consultation avec plusieurs associations de protection de l'environnement avant son examen par le CESEC. Par la suite, plusieurs réunions de travail ont également été organisées avec les services administratifs du Pays, afin d'approfondir l'analyse de certaines dispositions et d'en améliorer la portée opérationnelle et la sécurité juridique.

Finalement, les rédacteurs ont décidé de recentrer la présente proposition de loi du pays autour d'objectifs jugés à la fois prioritaires, applicables et compatibles avec les capacités actuelles de mise en œuvre des politiques publiques environnementales au Fenua.

Ainsi, la présente proposition de loi du pays vise principalement à renforcer la protection, la conservation et la gestion durable des écosystèmes polynésiens à travers plusieurs orientations complémentaires.

⁷ Avis n° 64/2025 du 15 juillet 2025 sur la proposition de loi du pays modifiant le code de l'environnement, instaurant une protection générale du vivant en Polynésie française et renforçant les sanctions pénales, [multiohttps://www.cesec.pf/travaux/proposition-de-loi-du-pays-modifiant-le-code-de-l-environnement-instaurant-une-protection](https://www.cesec.pf/travaux/proposition-de-loi-du-pays-modifiant-le-code-de-l-environnement-instaurant-une-protection).

En premier lieu, elle consacre une approche davantage centrée sur les fonctions et services écologiques rendus par les milieux naturels, en reconnaissant leur rôle essentiel pour la qualité de vie des populations, la résilience des territoires, la préservation des ressources naturelles et le maintien des activités économiques de notre Pays.

En deuxième lieu, elle propose une meilleure structuration des espaces de préservation et de gestion durable à travers les notions de *vahi tapu* et de *vahi tamaru*, permettant de mieux articuler les outils déjà existants de protection de l'environnement, du patrimoine culturel et des espaces maritimes ou terrestres gérés, tout en affirmant une vision polynésienne de la préservation des équilibres naturels.

En troisième lieu, la proposition de loi du pays renforce certaines dispositions pénales du code de l'environnement afin de mieux prévenir et réprimer les atteintes les plus graves portées aux milieux naturels et aux ressources écologiques.

Enfin, le texte introduit un mécanisme régulier d'évaluation de l'état de l'environnement de la Polynésie française afin de renforcer les capacités de suivi, d'observation et d'évaluation des politiques publiques environnementales, dans un objectif de transparence, de pédagogie et d'aide à la décision publique.

Ainsi, l'article LP1 étend d'abord les compétences de constatation des gardes particuliers à l'ensemble des espaces dont il a la garde, notamment les espaces *vahi tapu* et *vahi tamaru*, interdit ensuite la procédure de transaction pénale en matière environnementale pour les infractions qualifiées d'écocide, ainsi que pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq (5) ans et renforce enfin les dispositions pénales :

- en matière de travaux ou projets réalisés sans autorisation ou sans évaluation d'impact dans un *vahi tapu*⁸ et un *vahi tamaru*⁹ ;
- en cas d'atteinte grave à la santé ou la sécurité des personnes, ou de dommage substantiel aux milieux et biens environnementaux dans un *vahi tapu*¹⁰ et un *vahi tamaru*¹¹ ;
- en cas de risque immédiat d'atteinte grave dans un *vahi tapu* et un *vahi tamaru*¹² ;
- en cas d'atteinte grave à la santé ou aux milieux et biens environnementaux en violation d'une obligation de prudence ou de sécurité¹³ ;
- ou encore en cas d'atteinte irréversible à la santé ou aux milieux et biens environnementaux. Dans ce dernier cas, on parle alors d'écocide¹⁴.

L'article LP2 introduit l'obligation de publication tous les 5 ans, avant le 31 octobre, et pour la première fois le 31 octobre 2028, d'un rapport sur l'état de l'environnement de la Polynésie française dressant « une photographie synthétique et compréhensible de l'état de l'environnement, de ses principales évolutions et des réponses apportées par les différents acteurs publics et privés. Il constitue un document de référence destiné, en particulier, à éclairer les décisions de l'Assemblée de la Polynésie française lors de l'examen des projets de lois du pays, des délibérations et des budgets ayant un impact sur l'environnement ».

⁸ Deux (2) ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende (soit 11 900 000 F CFP) suivant l'article L. 173-2 II. du code national de l'environnement.

⁹ Un (1) an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (soit 1 700 000 F CFP) suivant l'article L. 173-2 I. du code national de l'environnement.

¹⁰ Cinq (5) ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende (soit 35 700 000 F CFP) suivant l'article L. 173-3 3° du code national de l'environnement.

¹¹ Trois (3) ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (soit 17 800 000 F CFP) suivant l'article L. 173-3 2° du code national de l'environnement.

¹² Trois (3) ans d'emprisonnement et 250 000 € d'amende (soit 29 800 000 F CFP) suivant l'article L. 173-3-1 du code national de l'environnement.

¹³ Cinq (5) ans d'emprisonnement et 1 000 000 € d'amende (soit 119 000 000 F CFP) suivant l'article L. 231-1 du code national de l'environnement.

¹⁴ Dix (10) ans d'emprisonnement et 4 500 000 € d'amende (soit 536 000 000 F CFP) suivant l'article L. 231-3 du code national de l'environnement.

Comportant également un volet d'appréciation de l'efficacité des principales politiques publiques ayant un impact significatif sur l'environnement, le rapport doit être présenté à l'Assemblée de la Polynésie française et faire l'objet d'une publication à destination du grand public.

L'article LP3 introduit, quant à lui, deux nouvelles catégories d'espaces de préservation et de gestion durable qui, ensemble, assurent les fonctions complémentaires de protection, conservation, mise en valeur, restauration, réhabilitation et gestion durable des services écologiques :

- Les *vahi tapu*, espaces identifiés, bénéficiant d'une protection à long terme et permettant de conserver la diversité biologique, de surveiller les écosystèmes les moins perturbés, et de mener des recherches et autres activités peu perturbantes, tels que :
 - o les espaces protégés par le code de l'environnement de catégorie I (Réserve naturelle intégrale - Ia et Zone de nature sauvage - Ib) et de catégorie IV (Aire de gestion des habitats ou des espèces) ;
 - o les zones naturelles déterminées par les plans d'aménagement pris conformément aux dispositions du code de l'aménagement, en particulier les Zones de protection de captage d'eau – NCE et les Zones de site protégé - ND.
- Les *vahi tāmarii*, espaces identifiés, utilisés pour des activités de coopération compatibles avec des pratiques écologiquement viables, y compris l'éducation relative à l'environnement, les loisirs, l'écotourisme et la recherche appliquée et fondamentale, tels que :
 - o les espaces protégés par le code de l'environnement de catégorie II (Parc territorial), de catégorie III (Monument naturel), de catégorie V (Paysage protégé) et de catégorie VI (Aire marine ou terrestre gérées) ;
 - o les espaces lagonaires et en façade maritime gérés dans le cadre d'un plan de gestion d'espace maritime (PGEM) ;
 - o les zones de pêche réglementée (ZPR) prévues par la délibération n° 88-184 AT modifiée du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;
 - o les aires marines éducatives ;
 - o les monuments historiques, sites et espaces protégés par le code du patrimoine ;
 - o les biens inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Unesco ;
 - o les espaces labellisés « Réserve de biosphère » ;
 - o les zones humides inscrites sur la liste de Ramsar ;
 - o les rahui traditionnels tels que définis par le présent code.

En l'absence de plan de gestion spécifique applicable aux espaces identifiés comme *vahi tapu* et *vahi tāmarii*, le projet de texte prévoit des règles minimales de gestion et de protection. Cette proposition permet d'étendre à tous les espaces polynésiens, protégés, réglementés ou labellisés, les compétences de contrôle des éventuels gardes particuliers cités à l'article LP1.

L'article LP4 renforce enfin les dispositions pénales en matière de gestion des déchets en cas de dommage substantiel aux milieux et biens environnementaux¹⁵.

Il est à noter que si les amendes peuvent être fixées, dans le cadre d'une loi du pays, par l'Assemblée de la Polynésie française, dans la limite des amendes fixées au niveau national pour des infractions équivalentes, les peines de prison devront, quant à elles, après l'adoption de la proposition, faire l'objet d'une homologation par une loi nationale après un vœu émis par le conseil des ministres.

¹⁵ Trois (3) ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (soit 17 800 000 F CFP) suivant l'article L. 231-2 du code national de l'environnement.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi du pays.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROPOSITION DE LOI DU PAYS

(NOR : [NOR suivi de LP])

Modifiant le code de l'environnement et renforçant la protection, la conservation et la gestion durable des écosystèmes polynésiens

(Texte phase préparatoire.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du [ex."01 janvier 2000"] du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.."Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
 - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

Article LP 1. - I- L'article LP. 1612-1 est supprimé et remplacé par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 1612-1

« Des gardes particuliers tels que prévus par le code de procédure pénale peuvent être désignés par la Polynésie française pour constater par procès-verbaux toute atteinte aux espaces dont ils ont la garde, notamment les espaces vahi tapu et vahi tamaru, identifiés respectivement à l'article LP. 2100-2 I et II du présent code, dans le cadre d'un plan de gestion fixé par la réglementation applicable audit espace. ».

II- Est inséré, à la suite du IV de l'article LP. 1640-10, un V rédigé ainsi qu'il suit :

« V.- La faculté de transaction prévue au présent article n'est pas applicable :

« 1° aux infractions qualifiées d'écocide au sens de l'article LP. 1640-13 ;

« 2° aux délits punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. ».

III- Sont insérés, à la suite de l'article LP. 1640-10, trois articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 1640-11

« I.- Le fait d'exploiter une installation ou de réaliser un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, dans un espace vahi tamaru identifié à l'article LP. 2100-2 II. du présent code, sans l'évaluation d'impact ou sans l'autorisation requise délivrée par l'autorité administrative compétente, est puni de un (1) an d'emprisonnement et de 1 700 000 F CFP d'amende.

« II.- Les peines prévues au I. sont portées à trois (3) ans d'emprisonnement et 17 800 000 F CFP d'amende lorsque les faits ont provoqué, même provisoirement, une atteinte grave à la santé ou la sécurité des personnes, ou un dommage substantiel aux milieux et biens environnementaux définis à l'article LP. 1000-1.

« III.- Le fait d'exploiter une installation ou de réaliser un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, dans un espace vahi tapu identifié à l'article LP. 2100-2 I. du présent code, sans l'évaluation d'impact ou sans l'autorisation requise délivrée par l'autorité administrative compétente, est puni de deux (2) ans d'emprisonnement et de 11 900 000 F CFP d'amende.

« IV.- Les peines prévues au III. sont portées à cinq (5) ans d'emprisonnement et 35 700 000 F CFP d'amende lorsque les faits ont provoqué, même provisoirement, une atteinte grave à la santé ou la sécurité des personnes, ou un dommage substantiel aux milieux et biens environnementaux définis à l'article LP. 1000-1.

« V.- Les peines prévues au I. et III. sont portées à trois (3) ans d'emprisonnement et 29 800 000 F CFP d'amende lorsque les faits ont exposé, même provisoirement, les milieux et biens environnementaux définis à l'article LP. 1000-1, à un risque immédiat d'atteinte grave.

« Art. LP. 1640-12

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article LP. 3131-1 du présent code, le fait, en violation d'une obligation de prudence ou de sécurité, d'émettre dans l'air, de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou plusieurs substances dont l'action ou les réactions entraînent une atteinte grave sur la santé ou sur les milieux et biens environnementaux définis à l'article LP. 1000-1, est puni de cinq (5) ans d'emprisonnement et de 119 000 000 F CFP d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

« Art. LP. 1640-13

« I.- Constitue un écocide :

« 1° Toute infraction prévue aux articles LP. 1640-11 et LP. 1640-12 ;

« 2° Toute infraction prévue aux articles LP. 2300-7, LP. 3131-1, LP. 4272-1 et LP. 4272-2 du présent code ;

« lorsque les faits entraînent une atteinte irréversible à la santé ou aux milieux et biens environnementaux définis à l'article LP. 1000-1.

« II.- Constitue également un écocide, tout acte illicite ou arbitraire commis en connaissance de la réelle probabilité que ces actes causent aux milieux et biens environnementaux définis à l'article LP. 1000-1, des dommages graves qui soient étendus ou durables, étant entendu que par :

« - « Arbitraire », on entend que les actes sont réalisés de manière imprudente et sans faire cas des dommages qui seraient manifestement excessifs par rapport aux avantages sociaux et économiques attendus ;

« - « Grave », on entend que les dommages entraînent des changements, perturbations ou atteintes hautement préjudiciables à l'une quelconque des composantes de l'environnement, y compris des répercussions graves sur la vie humaine ou sur les ressources naturelles, culturelles ou économiques ;

« - « Étendu », on entend que les dommages s'étendent au-delà d'une zone géographique limitée, qu'ils traversent des frontières nationales, ou qu'ils touchent un écosystème entier ou une espèce entière ou un nombre important d'êtres humains ;

« - « Durable », on entend que les dommages sont irréversibles ou qu'ils ne peuvent être corrigés par régénération naturelle dans un délai raisonnable.

« III.- Les infractions définies au présent article sont punies de dix (10) ans d'emprisonnement et de 536 000 000 F CFP d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

« Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa du présent article court à compter de la découverte du dommage. ».

Article LP 2. - Est inséré à la suite du Titre VI du Livre Ier, un nouveau Titre VII rédigé ainsi qu'il suit :

« Titre VII - De l'état de l'environnement et de l'évaluation des politiques publiques

« Chapitre 1^{er} - Rapport sur l'état de l'environnement de la Polynésie française

« Art. LP. 1710-1

« La Polynésie française publie tous les cinq (5) ans, avant le 31 octobre, et pour la première fois le 31 octobre 2028, un rapport sur l'état de l'environnement de la Polynésie française.

« Ce rapport a pour objet de dresser une photographie synthétique et compréhensible de l'état de l'environnement, de ses principales évolutions et des réponses apportées par les différents acteurs publics et privés.

« Il constitue un document de référence destiné, en particulier, à éclairer les décisions de l'Assemblée de la Polynésie française lors de l'examen des projets de lois du pays, des délibérations et des budgets ayant un impact sur l'environnement.

« Art. LP. 1710-2

« Le rapport sur l'état de l'environnement de la Polynésie française comporte, au minimum :

« 1° Une présentation de l'état de l'environnement de la Polynésie française, incluant notamment des informations relatives :

« a) au territoire et à ses caractéristiques physiques, marines et terrestres ;

« b) à la qualité et à la disponibilité de l'eau ;

« c) à la qualité de l'air ;

« d) aux sols, à l'urbanisation et à l'occupation des terres, du littoral et des lagons ;

« e) au patrimoine naturel, à la biodiversité, aux espèces réglementées ou protégées, ainsi qu'aux sites et espaces naturels d'intérêt culturel, notamment les vahi tapu et tāmāru ;

« 2° Une présentation des pressions exercées par les activités humaines sur l'environnement, incluant notamment les effets du changement climatique, les pollutions et nuisances, les changements d'usage des sols et des milieux marins, ainsi que les impacts des principaux secteurs d'activité ;

« 3° Une présentation synthétique des réponses apportées par les acteurs publics et privés en matière de protection de l'environnement, de prévention, de réduction et, le cas échéant, de réparation des dommages environnementaux.

« Le rapport met en évidence, de manière claire et pédagogique, les principales tendances d'évolution, les incertitudes et les lacunes de connaissance, notamment lorsqu'aucune donnée ou étude récente n'est disponible sur un enjeu environnemental identifié.

« Un arrêté pris en conseil des ministres peut préciser la structure détaillée du rapport ainsi que la liste des indicateurs utilisés, dans le respect des principes de clarté, de lisibilité et de proportionnalité fixés par le présent article.

« Art. LP. 1710-3

« Le rapport sur l'état de l'environnement de la Polynésie française est présenté à l'Assemblée de la Polynésie française.

« Il fait l'objet d'une publication à destination du grand public, sous une forme accessible et compréhensible, notamment par la mise à disposition d'une synthèse illustrée et de supports numériques.

« Chapitre 2 – Appréciation de l'efficacité des politiques publiques

« Art. LP. 1720-1

« Le rapport sur l'état de l'environnement de la Polynésie française comporte un volet d'appréciation de l'efficacité des principales politiques publiques ayant un impact significatif sur l'environnement.

« Ce volet présente, de manière synthétique et à partir d'indicateurs simples et de données disponibles, l'évolution de quelques objectifs environnementaux majeurs retenus par la Polynésie française et les principaux moyens mobilisés pour les atteindre.

« Il met en évidence, le cas échéant, les écarts entre les objectifs fixés et les résultats observés, ainsi que les besoins identifiés en matière de consolidation des connaissances, d'adaptation des politiques publiques ou de renforcement des moyens.

« Les services compétents veillent à ce que ce volet reste proportionné à leurs capacités d'analyse et s'appuie prioritairement sur les données et études déjà disponibles, sans préjudice de la possibilité de proposer, dans ce cadre, la réalisation de travaux complémentaires. ».

Article LP 3. - Sont insérés après le Titre Ier du Livre II, trois articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Article LP. 2100-1

« Le présent titre a pour objet de contribuer à la protection, la conservation et la gestion durable des écosystèmes qui, de par leur fonctionnement et leur équilibre, contribuent au bien-être de la société humaine et à l'ensemble de ses activités économiques.

« Appelés services écologiques, ils se répartissent en quatre catégories : les services d'approvisionnement (nourriture, fibres, bois, ressources génétiques, etc...), les services de régulation (climat, qualité de l'eau et de l'air, protection contre les inondations, etc...), les services culturels (bien-être, activités récréatives, spiritualité, etc...) et les services de support (cycle de l'eau, photosynthèse, etc...).

« Appartenant au patrimoine commun de la Polynésie française, conformément aux dispositions de l'article LP. 1100-1 du présent code, leur protection, conservation, mise en valeur, restauration, réhabilitation et gestion durable sont d'intérêt général.

« Ils bénéficient d'un régime de protection de principe, conformément aux dispositions du Titre V du Livre Ier du présent code, qui peut être adapté à leur vulnérabilité et à leur valeur culturelle, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et le présent code.

« Article LP. 2100-2

« Afin de répondre aux objectifs fixés à l'article LP. 2100-1, il est créé deux catégories d'espaces de préservation et de gestion durable qui, ensemble, assurent les fonctions complémentaires de protection, conservation, mise en valeur, restauration, réhabilitation et gestion durable des services écologiques :

« I- Les vahi tapu sont des espaces identifiés, bénéficiant d'une protection à long terme et permettant de conserver la diversité biologique, de surveiller les écosystèmes les moins perturbés, et de mener des recherches et autres activités peu perturbantes. Ce sont :

« - les espaces protégés par le code de l'environnement de catégorie I (Réserve naturelle intégrale - Ia et Zone de nature sauvage - Ib) et de catégorie IV (Aire de gestion des habitats ou des espèces) ;

« - les zones naturelles déterminées par les plans d'aménagement pris conformément aux dispositions du code de l'aménagement, en particulier les Zones de protection de captage d'eau – NCE et les Zones de site protégé - ND.

« II- Les vahi tamaru sont des espaces identifiés, utilisés pour des activités de coopération compatibles avec des pratiques écologiquement viables, y compris l'éducation relative à l'environnement, les loisirs, l'écotourisme et la recherche appliquée et fondamentale. Ce sont :

« - les espaces protégés par le code de l'environnement de catégorie II (Parc territorial), de catégorie III (Monument naturel), de catégorie V (Paysage protégé) et de catégorie VI (Aire marine ou terrestre gérées) ;

« - les espaces lagunaires et en façade maritime gérés dans le cadre d'un plan de gestion d'espace maritime (PGEM) ;

« - les zones de pêche réglementée (ZPR) prévues par la délibération n° 88-184 AT modifiée du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

« - les aires marines éducatives ;

« - les monuments historiques, sites et espaces protégés par le code du patrimoine ;

« - les biens inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Unesco ;

« - les espaces labellisés « Réserve de biosphère » ;

« - les zones humides inscrites sur la liste de Ramsar ;

« - les rahui traditionnels tels que définis par le présent code.

« Article LP. 2100-3

« En l'absence de plan de gestion spécifique applicable aux espaces identifiés comme vahi tapu et vahi tamaru en application de l'article LP. 2100-2, et sous réserve des dispositions particulières prévues par le

présent code pour les espèces menaçant la biodiversité et présentes à l'intérieur desdits espaces, ainsi que par les textes qui les régissent, les règles minimales de gestion et de protection ci-après sont applicables.

« I- Les vahi tapu et les vahi tamaru sont gérés de manière à préserver l'intégrité des milieux, le fonctionnement des écosystèmes, le caractère paisible des lieux et les valeurs culturelles ou patrimoniales qui y sont associées.

« II. Il est strictement interdit, dans les espaces vahi tapu et vahi tamaru :

« 1° De porter atteinte à l'état des lieux ou d'en altérer l'aspect, notamment par des travaux, dégradations, dépôts, inscriptions, constructions ou installations, qu'ils soient publics ou privés, sauf ceux strictement nécessaires à la sécurité du site, de ses usagers ou à la restauration écologique ;

« 2° D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux, effluents ou tout autre objet ou substance de nature à porter atteinte à la salubrité, à la qualité des milieux ou au paysage ;

« 3° De perturber la quiétude des lieux par des bruits excessifs, l'utilisation d'appareils sonores ou lumineux, ou par tout comportement de nature à troubler gravement le calme, le caractère paisible ou la vocation éducative ou patrimoniale des sites ;

« 4° De faire du feu ;

« III. Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française du plan de gestion adopté pour l'espace vahi tapu ou vahi tamaru concerné. ».

Article LP 4. - Est inséré à la suite de l'article LP. 4272-1, un nouvel article LP. 4272-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 4272-2

« Sous réserve des dispositions prévues aux articles LP. 2300-7, LP. 3131-1 et LP. 4272-1 du présent code, le fait d'abandonner, de déposer ou de faire déposer des déchets, dans des conditions contraires au chapitre 2 du titre II du livre IV du présent code ou le fait de gérer des déchets sans satisfaire aux prescriptions prévues au chapitre 1er du titre II du Livre IV du présent code, lorsque ces faits provoquent, même provisoirement, un dommage substantiel aux milieux et biens environnementaux définis à l'article LP. 1000-1, sont punis de trois (3) ans d'emprisonnement et de 17 800 000 F CFP d'amende.

« Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa du présent article court à compter de la découverte du dommage. ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

Tableau synoptique

Code de l'environnement Pf	Propositions
LIVRE IER - DISPOSITIONS FONDAMENTALES TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLES ET AUX SANCTIONS CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SECTION 1 - GARDES NATURE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE SECTION 2 - GARDES PARTICULIERS Art. LP. 1612-1 Des gardes particuliers tels que prévus par le code de procédure pénale peuvent être désignés par la Polynésie française pour constater par procès-verbaux toute atteinte aux espaces dont ils ont la garde dans le cadre d'un plan de gestion fixé par le présent code.	Art. LP. 1612-1 Des gardes particuliers tels que prévus par le code de procédure pénale peuvent être désignés par la Polynésie française pour constater par procès-verbaux toute atteinte aux espaces dont ils ont la garde, notamment les espaces vahi tapu et vahi tamaru, identifiés respectivement à l'article LP. 2100-2 I et II du présent code, dans le cadre d'un plan de gestion fixé par la réglementation applicable audit espace.
LIVRE IER - DISPOSITIONS FONDAMENTALES TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLES ET AUX SANCTIONS CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PÉNALES Art. LP. 1640-1 Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police, dès lors que l'arrêté municipal concerné est pris notamment en matière de protection de l'environnement et vise le code de l'environnement de la Polynésie française, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe. Art. LP. 1640-2 En cas de condamnation pour une infraction prévue au présent code, le tribunal peut : 1° Lorsque l'opération, les travaux, l'activité, l'utilisation d'un ouvrage ou d'une installation à l'origine de l'infraction sont soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration, décider de leur arrêt ou de leur suspension pour une durée qui ne peut excéder un an ;	

	2° Ordonner, dans un délai qu'il détermine, des mesures destinées à remettre en état les lieux auxquels il a été porté atteinte par les faits incriminés ou à réparer les dommages causés à l'environnement. L'injonction peut être assortie d'une astreinte journalière au plus égale à 357 000 F CFP, pour une durée de trois mois au plus. Le tribunal peut décider que ces mesures seront exécutées d'office aux frais de l'exploitant. Il peut dans ce cas ordonner la consignation par l'exploitant entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant du montant des travaux à réaliser. Art. L.P. 1640-3 Lorsque le tribunal a ordonné une mesure de suspension, et pendant la durée de cette suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors. Art. L.P. 1640-4 Les personnes physiques coupables des infractions prévues par le présent code encourent également, à titre de peine complémentaire : 1° L'affichage ainsi que la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal applicable en Polynésie française ; 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit direct ou indirect, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal ; 3° L'immobilisation, pendant une durée qui ne peut excéder un an, du véhicule, du navire, du bateau, de l'embarcation ou de l'aéronef dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ; 4° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, dans les conditions prévues aux articles 131-27 à 131-29 du code pénal. Art. L.P. 1640-5 Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions délictuelles, prévues au présent code encourent, outre l'amende dans les conditions fixées à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Art. L.P. 1640-6
--	--

Les dispositions des articles 132-66 à 132-70 du code pénal sur l'ajournement avec injonction sont applicables aux personnes physiques et aux personnes morales en cas de condamnation prononcée pour une infraction prévue au présent code. Le tribunal peut assortir l'injonction d'une astreinte de 357 000 F CFP au plus par jour de retard. Art. LP. 1640-7 L'exécution provisoire des peines complémentaires prononcées en application du présent code peut être ordonnée. Art. LP. 1640-8 Le procureur de la République peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations, des ouvrages, des objets ou des dispositifs utilisés pour des travaux, opérations, aménagements ou activités, maintenus en fonctionnement en violation d'une mesure prise en application du 1° de l'article LP. 1640-2 ou de l'article LP. 1640-5. Le magistrat peut ordonner la mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Art. LP. 1640-9 Ainsi qu'il est dit dans l'article 529 du code de procédure pénale applicable en Polynésie française, pour les contraventions aux réglementations applicables localement en matière de circulation routière, d'assurances, de chasse, de pêche, de protection de l'environnement, de droit de la consommation, de la sécurité en mer, de réglementation sur les débits de boissons ou l'ivresse publique manifeste et d'écobuage, qui sont punies seulement d'une peine d'amende, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive. Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément ou lorsque la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. Art. LP. 1640-10 I.- L'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés par le présent code. La transaction proposée par l'administration et acceptée par l'auteur de l'infraction doit être homologuée par le procureur de la République.	Art. LP. 1640-10 I.- L'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés par le présent code. La transaction proposée par l'administration et acceptée par l'auteur de l'infraction doit être homologuée par le procureur de la République.
---	--

II.- Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale applicable en Polynésie française. III.- La proposition de transaction est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges. Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer, dont le montant ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue, ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations. IV.- L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique. L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis l'intégralité des obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.	II.- Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale applicable en Polynésie française. III.- La proposition de transaction est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges. Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer, dont le montant ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue, ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations. IV.- L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique. L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis l'intégralité des obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.
V.- La faculté de transaction prévue au présent article n'est pas applicable : 1° aux infractions qualifiées d'écocide au sens de l'article LP. 1640-13 ; 2° aux délits punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. Art. LP. 1640-11 I.- Le fait d'exploiter une installation ou de réaliser un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, dans un espace vahi tamaru identifié à l'article LP. 2100-2 II. du présent code, sans l'évaluation d'impact ou sans l'autorisation requise délivrée par l'autorité administrative compétente, est puni de un (1) an d'emprisonnement et de 1 700 000 F CFP d'amende.	V.- La faculté de transaction prévue au présent article n'est pas applicable : 1° aux infractions qualifiées d'écocide au sens de l'article LP. 1640-13 ; 2° aux délits punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. Art. LP. 1640-11 I.- Le fait d'exploiter une installation ou de réaliser un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, dans un espace vahi tamaru identifié à l'article LP. 2100-2 II. du présent code, sans l'évaluation d'impact ou sans l'autorisation requise délivrée par l'autorité administrative compétente, est puni de un (1) an d'emprisonnement et de 1 700 000 F CFP d'amende.
II.- Les peines prévues au I. sont portées à trois (3) ans d'emprisonnement et 17 800 000 F CFP d'amende lorsque les faits ont provoqué, même provisoirement, une atteinte grave à la santé ou la sécurité des personnes, ou un dommage substantiel aux milieux et biens environnementaux définis à l'article LP. 1000-1. III.- Le fait d'exploiter une installation ou de réaliser un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, dans un espace vahi tapu identifié à l'article LP. 2100-2 I. du présent code, sans l'évaluation d'impact ou sans	II.- Les peines prévues au I. sont portées à trois (3) ans d'emprisonnement et 17 800 000 F CFP d'amende lorsque les faits ont provoqué, même provisoirement, une atteinte grave à la santé ou la sécurité des personnes, ou un dommage substantiel aux milieux et biens environnementaux définis à l'article LP. 1000-1. III.- Le fait d'exploiter une installation ou de réaliser un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, dans un espace vahi tapu identifié à l'article LP. 2100-2 I. du présent code, sans l'évaluation d'impact ou sans

	l'autorisation requise délivrée par l'autorité administrative compétente, est puni de deux (2) ans d'emprisonnement et de 11 900 000 F CFP d'amende. IV.- Les peines prévues au III. sont portées à cinq (5) ans d'emprisonnement et 35 700 000 F CFP d'amende lorsque les faits ont provoqué, même provisoirement, une atteinte grave à la santé ou la sécurité des personnes, ou un dommage substantiel aux milieux et biens environnementaux définis à l'article LP. 1000-1. V.- Les peines prévues au I. et III. sont portées à trois (3) ans d'emprisonnement et 29 800 000 F CFP d'amende lorsque les faits ont exposé, même provisoirement, les milieux et biens environnementaux définis à l'article LP. 1000-1, à un risque immédiat d'atteinte grave. Art. LP. 1640-12 Sous réserve des dispositions prévues à l'article LP. 3131-1 du présent code, le fait, en violation d'une obligation de prudence ou de sécurité, d'émettre dans l'air, de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou plusieurs substances dont l'action ou les réactions entraînent une atteinte grave à la santé ou aux milieux et biens environnementaux définis à l'article LP. 1000-1, est puni de cinq (5) ans d'emprisonnement et de 119 000 000 F CFP d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Art. LP. 1640-13 I.- Constitue un écocide : 1° Toute infraction prévue aux articles LP. 1640-11 et LP. 1640-12 ; 2° Toute infraction prévue aux articles LP. 2300-7, LP. 3131-1, LP. 4272-1 et LP. 4272-2 du présent code ; lorsque les faits entraînent une atteinte irréversible à la santé ou aux milieux et biens environnementaux définis à l'article LP. 1000-1. II.- Constitue également un écocide, tout acte illicite ou arbitraire commis en connaissance de la réelle probabilité que ces actes causent aux milieux et biens environnementaux définis à l'article LP. 1000-1, des dommages graves qui soient étendus ou durables, étant entendu que par : - « <i>Arbitraire</i> », on entend que les actes sont réalisés de manière imprudente et sans faire cas des dommages qui seraient manifestement excessifs par rapport aux avantages sociaux et économiques attendus ; - « <i>Grave</i> », on entend que les dommages entraînent des changements, perturbations ou atteintes hautement préjudiciables à l'une quelconque des composantes de
--	--

	l'environnement, y compris des répercussions graves sur la vie humaine ou sur les ressources naturelles, culturelles ou économiques ; - « <i>Étendu</i> », on entend que les dommages s'étendent au-delà d'une zone géographique limitée, qu'ils traversent des frontières nationales, ou qu'ils touchent un écosystème entier ou une espèce entière ou un nombre important d'êtres humains ; - « <i>Durable</i> », on entend que les dommages sont irréversibles ou qu'ils ne peuvent être corrigés par régénération naturelle dans un délai raisonnable. III.- Les infractions définies au présent article sont punies de dix (10) ans d'emprisonnement et de 536 000 000 F CFP d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa du présent article court à compter de la découverte du dommage.
	LIVRE IER - DISPOSITIONS FONDAMENTALES TITRE VII – DE L'ÉTAT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES CHAPITRE IER – RAPPORT SUR L'ÉTAT DE L'ENVIRONNEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE Art. LP. 1710-1 La Polynésie française publie tous les cinq (5) ans, avant le 31 octobre, et pour la première fois le 31 octobre 2028, un rapport sur l'état de l'environnement de la Polynésie française. Ce rapport a pour objet de dresser une photographie synthétique et compréhensible de l'état de l'environnement, de ses principales évolutions et des réponses apportées par les différents acteurs publics et privés. Il constitue un document de référence destiné, en particulier, à éclairer les décisions de l'Assemblée de la Polynésie française lors de l'examen des projets de lois du pays, des délibérations et des budgets ayant un impact sur l'environnement. Art. LP. 1710-2 Le rapport sur l'état de l'environnement de la Polynésie française comporte, au minimum : 1° Une présentation de l'état de l'environnement de la Polynésie française, incluant notamment des informations relatives : a) au territoire et à ses caractéristiques physiques, marines et terrestres ; b) à la qualité et à la disponibilité de l'eau ;

	c) à la qualité de l'air ; d) aux sols, à l'urbanisation et à l'occupation des terres, du littoral et des lagons ; e) au patrimoine naturel, à la biodiversité, aux espèces réglementées ou protégées, ainsi qu'aux sites et espaces naturels d'intérêt culturel, notamment les vahi tapu et tamaru ; 2° Une présentation des pressions exercées par les activités humaines sur l'environnement, incluant notamment les effets du changement climatique, les pollutions et nuisances, les changements d'usage des sols et des milieux marins, ainsi que les impacts des principaux secteurs d'activité ; 3° Une présentation synthétique des réponses apportées par les acteurs publics et privés en matière de protection de l'environnement, de prévention, de réduction et, le cas échéant, de réparation des dommages environnementaux. Le rapport met en évidence, de manière claire et pédagogique, les principales tendances d'évolution, les incertitudes et les lacunes de connaissance, notamment lorsqu'aucune donnée ou étude récente n'est disponible sur un enjeu environnemental identifié. Un arrêté pris en conseil des ministres peut préciser la structure détaillée du rapport ainsi que la liste des indicateurs utilisés, dans le respect des principes de clarté, de lisibilité et de proportionnalité fixés par le présent article. Art. LP. 1710-3 Le rapport sur l'état de l'environnement de la Polynésie française est présenté à l'Assemblée de la Polynésie française. Il fait l'objet d'une publication à destination du grand public, sous une forme accessible et compréhensible, notamment par la mise à disposition d'une synthèse illustrée et de supports numériques. CHAPITRE 2 - APPRÉCIATION DE L'EFFICACITÉ DES POLITIQUES PUBLIQUES Art. LP. 1720-1 Le rapport sur l'état de l'environnement de la Polynésie française comporte un volet d'appréciation de l'efficacité des principales politiques publiques ayant un impact significatif sur l'environnement.
--	--

	Ce volet présente, de manière synthétique et à partir d'indicateurs simples et de données disponibles, l'évolution de quelques objectifs environnementaux majeurs retenus par la Polynésie française et les principaux moyens mobilisés pour les atteindre. Il met en évidence, le cas échéant, les écarts entre les objectifs fixés et les résultats observés, ainsi que les besoins identifiés en matière de consolidation des connaissances, d'adaptation des politiques publiques ou de renforcement des moyens. Les services compétents veillent à ce que ce volet reste proportionné à leurs capacités d'analyse et s'appuie prioritairement sur les données et études déjà disponibles, sans préjudice de la possibilité de proposer, dans ce cadre, la réalisation de travaux complémentaires.
LIVRE II - PROTECTION, CONSERVATION ET GESTION DU PATRIMOINE NATUREL TITRE IER - LA PROTECTION, LA CONSERVATION ET LA GESTION DES ESPACES NATURELS	Article L.P. 2100-1 Le présent titre a pour objet de contribuer à la protection, la conservation et la gestion durable des écosystèmes qui, de par leur fonctionnement et leur équilibre, contribuent au bien-être de la société humaine et à l'ensemble de ses activités économiques. Appelés services écologiques, ils se répartissent en quatre catégories : les services d'approvisionnement (nourriture, fibres, bois, ressources génétiques, etc...), les services de régulation (climat, qualité de l'eau et de l'air, protection contre les inondations, etc...), les services culturels (bien-être, activités récréatives, spiritualité, etc...) et les services de support (cycle de l'eau, photosynthèse, etc...). Appartenant au patrimoine commun de la Polynésie française, conformément aux dispositions de l'article L.P. 1100-1 du présent code, leur protection, conservation, mise en valeur, restauration, réhabilitation et gestion durable sont d'intérêt général. Ils bénéficient d'un régime de protection de principe, conformément aux dispositions du Titre V du Livre Ier du présent code, qui peut être adapté à leur vulnérabilité et à leur valeur culturelle, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et le présent code. Article L.P. 2100-2

Afin de répondre aux objectifs fixés à l'article LP. 2100-1, il est créé deux catégories d'espaces de préservation et de gestion durable qui, ensemble, assurent les fonctions complémentaires de protection, conservation, mise en valeur, restauration, réhabilitation et gestion durable des services écologiques : I- Les vahi tapu sont des espaces identifiés, bénéficiant d'une protection à long terme et permettant de conserver la diversité biologique, de surveiller les écosystèmes les moins perturbés, et de mener des recherches et autres activités peu perturbantes. Ce sont : - les espaces protégés par le code de l'environnement de catégorie I (Réserve naturelle intégrale – Ia et Zone de nature sauvage - Ib) et de catégorie IV (Aire de gestion des habitats ou des espèces) ; - les zones naturelles déterminées par les plans d'aménagement pris conformément aux dispositions du code de l'aménagement, en particulier les Zones de protection de captage d'eau - NCE et les Zones de site protégé - ND. II- Les vahi tamaru sont des espaces identifiés, utilisés pour des activités de coopération compatibles avec des pratiques écologiquement viables, y compris l'éducation relative à l'environnement, les loisirs, l'écotourisme et la recherche appliquée et fondamentale. Ce sont : - les espaces protégés par le code de l'environnement de catégorie II (Parc territorial), de catégorie III (Monument naturel), de catégorie V (Paysage protégé) et de catégorie VI (Aire marine ou terrestre gérées) ; - les espaces lagonaires et en façade maritime gérés dans le cadre d'un plan de gestion d'espace maritime (PGEM) ; - les zones de pêche réglementée (ZPR) prévues par la délibération n° 88-184 AT modifiée du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ; - les aires marines éducatives ; - les monuments historiques, sites et espaces protégés par le code du patrimoine ; - les biens inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO ; - les espaces labellisés « Réserve de biosphère » ; - les zones humides inscrites sur la liste de Ramsar ; - les rahui traditionnels tels que définis par le présent code. Article LP. 2100-3 En l'absence de plan de gestion spécifique applicable aux espaces identifiés comme vahi tapu et vahi tamaru en application de l'article LP. 2100-2, et sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent code pour les espèces menaçant la biodiversité et présentes à l'intérieur desdits espaces, ainsi que par les textes qui les régissent, les règles minimales de gestion et de protection ci-après sont applicables.	
---	--

	I- Les vahi tapu et les vahi tamaru sont gérés de manière à préserver l'intégrité des milieux, le fonctionnement des écosystèmes, le caractère paisible des lieux et les valeurs culturelles ou patrimoniales qui y sont associées. II. Il est strictement interdit, dans les espaces vahi tapu et vahi tamaru : 1° De porter atteinte à l'état des lieux ou d'en altérer l'aspect, notamment par des travaux, dégradations, dépôts, inscriptions, constructions ou installations, qu'ils soient publics ou privés, sauf ceux strictement nécessaires à la sécurité du site, de ses usagers ou à la restauration écologique ; 2° D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux, effluents ou tout autre objet ou substance de nature à porter atteinte à la salubrité, à la qualité des milieux ou au paysage ; 3° De perturber la quiétude des lieux par des bruits excessifs, l'utilisation d'appareils sonores ou lumineux, ou par tout comportement de nature à troubler gravement le calme, le caractère paisible ou la vocation éducative ou patrimoniale des sites ; 4° De faire du feu ; III. Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer à compter de la date de publication au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française du plan de gestion adopté pour l'espace vahi tapu ou vahi tamaru concerné.
LIVRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES TITRE II - DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES AUX DÉCHETS CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS PÉNALES SECTION 2 - DISPOSITIONS PÉNALES RELATIVES À TOUTES OPÉRATIONS DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS Art. LP. 4272-1 Est puni d'une amende de 8 900 000 F CFP, et de deux ans d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait de : 1 ° Refuser de fournir à l'administration les informations prévues aux articles LP. 4211-9, LP. 4251-5 et LP. 4251-6 du code de l'environnement ou fournir des informations inexactes ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ;	

2° Méconnaître les obligations de gestion des déchets en violation des articles LP. 4211-7 à LP. 4211-10 et des règlements pris pour leur application ; 3° Méconnaître les prescriptions de la responsabilité élargie du producteur en violation de l'article LP. 4213-1 et des règlements pris pour son application ; 4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du code de l'environnement, des déchets dangereux tels que définis à l'article LP. 4211-2 ; 5° Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en violation des articles LP. 4211-8 et LP. 4211-1 ; 6° Gérer des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en oeuvre fixées en application des dispositions prévues aux Chapitres 2 à 5 du présent Titre 2 et de la réglementation prise pour son application ; 7° Faire obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents habilités à la constatation des infractions.	Art. LP. 4272-2 Sous réserve des dispositions prévues aux articles LP. 2300-7, LP. 3131-1 et LP. 4272-1 du présent code, le fait d'abandonner, de déposer ou de faire déposer des déchets, dans des conditions contraires au chapitre 2 du titre II du livre IV du présent code ou le fait de gérer des déchets sans satisfaire aux prescriptions prévues au chapitre 1er du titre II du Livre IV du présent code, lorsque ces faits provoquent, même provisoirement, un dommage substantiel aux milieux et biens environnementaux définis à l'article LP. 1000-1, sont punis de trois (3) ans d'emprisonnement et de 17 800 000 F CFP d'amende. Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa du présent article court à compter de la découverte du dommage.
--	---

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **1132/2026/APF/SG/STL/tf/ca du 6 juillet 2026** du Président de l'Assemblée de la Polynésie française, sollicitant l'avis du CESEC sur **une proposition de loi du pays modifiant le code de l'environnement et renforçant la protection, la conservation et la gestion durable des écosystèmes polynésiens** ;

Vu la décision du bureau réuni le **15 juillet 2026** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement et égalité des territoires » en date du **6 août 2026** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **11 août 2026**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Président de l'assemblée de la Polynésie française soumise à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), a pour objet une proposition de loi du pays modifiant le Code de l'environnement et renforçant la protection, la conservation et la gestion durable des écosystèmes polynésiens.

II – CONTEXTE ET ENJEUX

La Polynésie française se compose de 119 îles, dont 75 sont habitées¹, et s'étend sur une surface maritime aussi vaste que l'Europe². Elle bénéficie d'une nature endémique et d'un patrimoine naturel d'une exceptionnelle richesse. Le bilan actuel de sa biodiversité et de ses espèces endémiques reste toutefois à compléter³.

Le CESEC rappelle que la nature et les écosystèmes jouent un rôle central dans la vie quotidienne des Polynésiens, dans l'économie locale ou encore dans leur identité culturelle. En tant que ressource vitale et espace de transmission des savoirs ancestraux, ils revêtent une importance majeure pour les générations présentes et futures.

À cet égard, la politique de protection de l'environnement et des écosystèmes constitue un véritable défi pour notre Pays. Des constats écologiques dressés montrent que des pressions sont déjà exercées sur les milieux naturels et que la biodiversité y est menacée⁴.

À plusieurs reprises, le CESEC a eu l'occasion de se prononcer sur des questions étroitement liées à l'environnement et sa préservation, notamment dans son rapport intitulé « *Le développement durable de Te Moana Nui A Hiva* »⁵, à travers l'avis relatif au Plan climat 2030⁶ ou encore celui relatif au projet de Schéma Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (STPGD)⁷.

Saisi par le Président de l'Assemblée de la Polynésie française, le CESEC s'était prononcé en juillet 2025 sur une proposition de loi du pays modifiant le Code de l'environnement, instaurant une protection générale du vivant en Polynésie française et renforçant les sanctions pénales⁸.

Dans ce contexte, le CESEC est de nouveau saisi par le Président de l'Assemblée de la Polynésie française sur une proposition de loi du pays modifiant le Code de l'environnement, renforçant la protection, la conservation et la gestion durable des écosystèmes polynésiens.

¹ Polynésie française en bref (ISPF) - 2023

² Zone Économique Exclusive (ZEE) de 4,5 millions de km² - ISPF

³ État de l'environnement en Polynésie française – 2015 (page 90 – Le patrimoine naturel)

⁴ État de l'environnement en Polynésie française – 2015

⁵ Rapport CESEC n°158/2025 du 14 mai 2025

⁶ Avis n°30/2024 du 5/09/2024 relatif à une délibération portant approbation du Plan climat 2030

⁷ Avis n°49/2025 du 30/01/2025 relatif à un projet d'arrêté portant approbation d'un Schéma Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (STPGD),

Voir aussi :

- Avis n°50/2025 du 25 janvier 2025 sur un projet de loi du pays portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à l'introduction et à l'importation de spécimens vivants ;
- Avis n°15/2015 du 15 janvier 2015 relatif à un projet de loi du pays portant modification du code de l'environnement ;
- Avis n° 121/2012 du 31 janvier 2012 sur le projet de loi du pays portant modification du livre 1er du code de l'environnement de la Polynésie française quant aux espèces et à la protection de la biodiversité ;
- Avis n° 26/2006 du 18 septembre 2006 sur le projet de loi du pays portant modification du livre 1^{er} du code de l'environnement relativement à la préservation de la biodiversité.

⁸ Avis n°64/2025 du 15 juillet 2025

Aux termes de l'exposé des motifs, cette proposition s'inscrit dans la continuité de la précédente (datant de juillet 2025), les rédacteurs ayant toutefois souhaité « *recentrer la présente proposition de loi du pays autour d'objectifs jugés à la fois compatibles avec les capacités actuelles de mise en œuvre des politiques publiques environnementales au Fenua* ».

Dans cette perspective, la présente proposition s'articule à travers plusieurs orientations principales :

- Une reconnaissance du rôle essentiel des « services écologiques » et leur contribution au bien-être de la société humaine et aux activités économiques (article LP 3) ;
- Une meilleure structuration des espaces de préservation et de gestion durable à travers les notions de *vāhi tapu* et *vāhi tāmaru* (article LP 3) ;
- Une extension des compétences de constatation des gardes particuliers à l'ensemble des espaces dont ils ont la surveillance et notamment aux *vāhi tapu* et *vāhi tāmaru* (article LP 1) ;
- Un renforcement des dispositions pénales relatives aux infractions et l'introduction de la notion d'écocide (article LP 1) ;
- Un mécanisme régulier d'évaluation de l'état de l'environnement (rapport quinquennal) (article LP 2).

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen de la proposition de loi du pays soumise à la consultation de l'institution appelle les observations et recommandations suivantes :

3-1 Sur l'ambition générale de renforcer la protection de l'environnement et des écosystèmes :

Le CESEC rappelle que la Polynésie française comporte des espaces naturels particulièrement vulnérables, dont les équilibres appellent une vigilance constante et des mesures adaptées de préservation et de protection.

Conscient des enjeux majeurs attachés à la politique environnementale, y compris dans ses dimensions économique, sociale et culturelle, le CESEC souligne la nécessité de mettre en œuvre une action publique ambitieuse, cohérente et effective, fondée sur une gestion durable et responsable des ressources naturelles.

Dans cette perspective, le CESEC considère que l'initiative portée par les représentants à l'assemblée de la Polynésie française est louable et traduit une volonté renforcée de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux propres au territoire.

Par ailleurs, il rappelle que l'élaboration d'un texte d'une telle portée suppose une concertation suffisamment large avec l'ensemble des acteurs concernés. En matière de protection des espaces naturels, l'efficacité des règles dépend en effet de leur compréhension, de leur acceptabilité et de leur adaptation aux réalités locales. Le CESEC considère qu'une telle consultation constitue dès lors une condition essentielle à la qualité, à la cohérence et à l'effectivité du dispositif envisagé.

3-2 Sur la reconnaissance des services écologiques rendus par les milieux naturels (article LP 3) :

L'article LP 3 de la proposition de texte ajoute un article LP 2100-1 au Code de l'environnement reconnaissant que les écosystèmes, par leur fonctionnement et leur équilibre, participent au bien-être de la société humaine et à l'ensemble de ses activités économiques.

Cette approche se fonde notamment sur les évaluations du Millennium Ecosystem Assessment (MEA)⁹ et de l'Initiative Française sur les Récifs Coralliens (IFRECOR), cette dernière estimant entre 43 et 67,4 milliards de F CFP la valeur économique des services rendus par les Récifs Coralliens et Écosystèmes Associés (RCEA) de la Polynésie française.

Le CESEC reconnaît pleinement la place essentielle et le rôle joué par les écosystèmes dans la préservation des conditions de vie, des ressources et des activités humaines. En Polynésie française, leur valeur dépasse largement le seul angle économique : ils remplissent également des fonctions écologiques, sociales, culturelles et patrimoniales déterminantes pour le Pays.

Il constate également que cette reconnaissance est déjà présente dans le Code de l'environnement. L'article LP 1000-1 définit notamment les écosystèmes comme des unités fonctionnelles résultant de l'interaction entre les communautés vivantes et leur environnement. L'article LP 1100-1 affirme, plus largement, que les écosystèmes, leurs services, les ressources naturelles, les paysages, les espèces et les équilibres biologiques appartiennent au patrimoine commun de la Polynésie française et que leur protection, leur restauration et leur gestion relèvent de l'intérêt général¹⁰.

À cet égard, le CESEC recommande de veiller à la bonne articulation et la cohérence des dispositions proposées avec les dispositions existantes, afin de ne pas fragiliser la lisibilité du dispositif de protection ni de susciter des difficultés d'interprétation.

La notion de « *service écologique* » mérite une définition suffisamment précise et un champ d'application délimité. Par ailleurs, dans la proposition de texte, le CESEC rappelle que des formulations telles que « etc. » sont incompatibles avec les exigences de lisibilité, de précision et d'intelligibilité des normes de droit.

3-3 Sur la création de deux catégories d'espaces de préservation et de gestion durable, les *vāhi tapu* et *vāhi tāmaru*, ainsi que sur l'instauration de règles minimales de gestion (article LP 3) :

En articulation avec la reconnaissance de la contribution des écosystèmes proposée, l'article LP 3 prévoit de créer deux nouvelles catégories d'espaces de préservation et de gestion durable : les *vāhi tapu* et *vāhi tāmaru* (ajout de l'article LP 2100-2).

Il est ainsi proposé que les espaces protégés déjà prévus par le Code de l'environnement soient organisés et structurés au sein de deux espaces complémentaires, les *vāhi tapu* (ex : les espaces protégés de catégorie I et de catégorie IV) et *vāhi tāmaru* (ex : les espaces protégés de catégorie II, III et VI). Des règles minimales de gestion et de protection sont également prévues en l'absence d'un « *plan de gestion spécifique applicable* ».

⁹ Evaluation des écosystèmes pour le millénaire sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et la Banque mondiale

¹⁰ Les fonctions sont évoquées aux articles LP 1530-1 à LP 1530-2

Le CESEC observe que ces deux nouvelles catégories ne font qu'inclure dans leur périmètre des catégories d'espaces déjà présentes dans le Code de l'environnement. Il rappelle que les espaces protégés peuvent faire l'objet d'un arrêté de classement et de plan de gestion, ou encore d'une partie spécialement dédiée au sein du Code de l'environnement (ex : réserve de biosphère), voire même d'une autre réglementation (ex : Code de l'aménagement).

Le CESEC attire ainsi l'attention des rédacteurs et des autorités compétentes sur le risque qu'un tel regroupement des espaces sous deux régimes juridiques uniformes ne vienne pas créer des superpositions de règles, des conflits de normes applicables ou encore des difficultés d'interprétation. En effet, l'application de règles minimales, même en l'absence de plan de gestion, peut se superposer à d'autres dispositifs réglementaires (ex: arrêté de classement, PGEM¹¹ ou PGA¹²).

Par ailleurs, il souligne que les espaces concernés peuvent présenter des caractéristiques très diverses quant à leur niveau de protection, leur statut foncier, leurs usages et leurs objectifs de gestion. L'application de **règles minimales de gestion et de protection** de manière homogène pourrait dès lors conduire à soumettre à un régime uniformisé des espaces qui appellent au contraire des mesures différenciées.

Le représentant du ministère de l'agriculture, des ressources marines et de l'environnement a indiqué qu'il travaillait actuellement sur une réforme visant à préciser les périmètres des espaces classés et leurs règles d'application, certains datant des années 1950, ou encore à répondre au problème des espaces classés dépourvus de règles.

En outre, le CESEC souligne que certaines règles aujourd'hui applicables aux espaces concernés sont issues d'une enquête publique, d'une concertation locale ou d'une consultation des populations. Il souligne l'importance de **respecter les principes essentiels de consultation** permettant d'associer les publics concernés à l'élaboration de décisions susceptibles d'affecter leur cadre de vie, leurs usages, leurs activités ou leurs droits de propriété.

Enfin, le choix des dénominations *vāhi tapu* et *vāhi tamaru* appelle des précisions et compléments quant à leur sens, leur usage et leur portée culturelle et symbolique.

Le CESEC recommande le recours à des notions déjà solidement ancrées dans les usages, la culture et l'identité polynésiennes, telles que le *rāhui*, ce qui présente l'avantage d'une meilleure intelligibilité et d'une appropriation plus immédiate par les populations locales.

Il note que les représentants de la fédération du *rāhui* ont souligné la nécessité de conserver une distinction entre le terme *rāhui* et les dénominations proposées, distinction à laquelle le CESEC adhère.

3-4 Sur la police et la surveillance des atteintes à l'environnement (article LP 1) :

L'article LP 1 de la proposition de loi du pays prévoit d'étendre le champ d'intervention des gardes particuliers désignés « *pour constater par procès-verbaux toute atteinte aux espaces dont ils ont la garde, notamment les espaces vāhi tapu et vāhi tamaru* ».

Le CESEC constate au préalable que plusieurs catégories d'agents existent et peuvent concourir à la surveillance de l'environnement en Polynésie française. Le Code de l'environnement institue les gardes nature, qui peuvent être commissionnés pour surveiller et constater les infractions relatives à la protection des espèces, des espaces classés, ainsi qu'à la prévention des pollutions. La Direction de l'environnement indique disposer à ce jour de **19 gardes nature** assermentés.

¹¹ Plan de Gestion des Espaces Maritimes (PGEM)

¹² Plan de Gestion et d'Aménagement (PGA)

Peuvent notamment être désignés à ce titre les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents assermentés de la Polynésie française chargés des contrôles prévus par le Code de l'environnement (articles LP 1611-1 à LP 1611-3).

Il prévoit également le recours à **des gardes particuliers**, dont l'intervention est limitée à l'espace dont ils ont la surveillance et, dans la rédaction actuelle, au contrôle des règles fixées par son plan de gestion (articles LP 1612-1 à LP 1612-3).

Le ministère chargé de l'environnement a toutefois relevé que ce dernier régime présente, dans sa rédaction actuelle, plusieurs fragilités juridiques. Il a souligné en particulier que la notion de « toute atteinte » dépasse le cadre prévu par le Code de procédure pénale et que cette formulation pourrait ainsi faire l'objet d'un recours. En effet, le garde particulier n'est pas un agent général de police de l'environnement, il s'agit d'un agent privé commissionné pour surveiller une propriété ou les droits que le commettant exerce sur celle-ci. (ex : destruction, enlèvement d'un bien).

De plus, il indique que le Pays ne peut pas, selon les règles applicables, commissionner un **garde particulier** sur une propriété privée ou communale sur laquelle il ne détient aucun droit.

À cet égard, le CESEC constate que le recours au garde particulier serait inopérant. Il recommande une révision complète des articles LP 1612-1 et suivants du Code de l'environnement, afin de mettre les dispositions précitées en conformité avec le Code de procédure pénale, dans le respect des compétences respectives de l'État et de la Polynésie française.

À l'échelon communal, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) confie notamment au maire la police municipale et la police rurale et lui attribue des compétences en matière de salubrité publique (articles L. 2212-1 et L. 2212-2). Dans ce cadre, les agents de police municipale peuvent participer à l'exécution et au respect des arrêtés pris par le maire. La police des campagnes est spécialement placée sous la surveillance **des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale** (article L. 2213-16 du CGCT).

En outre, le CESEC relève que le gouvernement travaille à l'élaboration d'un prochain dispositif reposant sur le renforcement des agents déjà habilités, notamment **les gardes nature**, mais également sur la mobilisation de **relais locaux** (communes, agents municipaux, associations ou personnes agréées). À ce titre, des mécanismes de délégation permettraient notamment aux personnes habilitées de dresser des constats administratifs. Des moyens techniques (caméras, drones, etc.) seraient ainsi envisagés pour renforcer la constatation de certains manquements administratifs.

Dans l'ensemble, le CESEC insiste sur la nécessité de renforcer la surveillance de l'environnement, enjeu vital pour les Polynésiens. Il recommande donc de clarifier et de mettre en œuvre rapidement les instruments juridiques adaptés favorisant le développement de relais territoriaux, notamment auprès des communes, des associations et des comités de gestion.

Le CESEC souligne que cette politique ne pourra produire pleinement ses effets sans des moyens adaptés, un accompagnement des acteurs, ainsi que des financements pérennes permettant d'assurer une présence effective et régulière sur les espaces concernés.

Il recommande également d'associer pleinement les acteurs de terrain (associations, riverains, etc.) à la mise en œuvre de la surveillance, en raison de leur connaissance fine des territoires et de leur capacité d'intervention souvent plus souple et réactive. Leur mobilisation permet notamment de renforcer la continuité de la surveillance au-delà des horaires habituels des services administratifs.

3-5 Sur l'introduction des infractions qualifiées d'écocide et le renforcement des sanctions pénales (article LP 1) :

L'article LP 1 introduit des infractions qualifiées d'écocide dans le Code de l'environnement et renforce les sanctions pénales existantes sur les autres infractions (LP 1640-11 à 1640-13). Les écocides sont punis de 10 ans d'emprisonnement et de 536 000 000 F CFP d'amende.

Le CESEC constate que la définition proposée s'écarte du cadre national de l'écocide, notamment en retenant le critère d'une « *atteinte irréversible* » sans toutefois en préciser suffisamment les conditions d'appréciation.¹³ Cette définition ne reprend pas non plus l'exigence d'un comportement « *intentionnel* », élément participant à la gravité de l'infraction.

L'institution souligne qu'en modifiant ainsi les éléments constitutifs de l'écocide, la proposition pourrait créer une infraction **d'une nature différente** de celle prévue par le droit national et, par conséquent, assortir cette infraction de peines excédant les limites fixées par l'article 20 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française¹⁴.

Enfin, l'article LP 1 prévoit que la faculté de transaction n'est pas applicable pour les infractions qualifiées d'écocide et les délits punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à 5 ans (point V de l'article LP 1640-10). Le CESEC réitère ici ses observations précédentes sur la définition et les critères de l'écocide.

3-6 Sur la publication d'un rapport sur l'environnement tous les cinq (5) ans (article LP 2) :

L'article LP 2 introduit l'obligation de publication tous les cinq ans et pour la première fois avant le 31 octobre 2028, d'un rapport sur l'état de l'environnement de la Polynésie française. Le CESEC relève que le dernier rapport sur l'état de l'environnement a été réalisé en 2015. Le coût annoncé à l'époque était de 15 millions de F CFP.

Le CESEC reconnaît l'intérêt d'un tel rapport, qui constitue un outil utile de connaissance, d'information du public et d'aide à la décision.

Par ailleurs, il constate que l'élaboration d'un état complet de l'environnement suppose la mobilisation de moyens humains, techniques et financiers importants. Les données nécessaires sont dispersées entre plusieurs services, notamment la Direction de l'environnement, la Direction des ressources marines, les services compétents en matière d'agriculture, d'aménagement, d'eau, de transport ou de santé.

Certaines informations demeurent par ailleurs incomplètes ou sont encore en cours de production, notamment des études sur la qualité des milieux, l'érosion littorale ou encore l'état des récifs coralliens.

Le CESEC considère qu'il convient de préciser le périmètre et le contenu attendus de ce rapport, les moyens qui lui seront affectés ainsi qu'un calendrier réaliste tenant compte de la disponibilité effective des données et des études en cours.

¹³ À titre de comparaison, l'article L. 231-3 du Code de l'environnement national qualifie de durables les dommages susceptibles de persister pendant au moins sept ans.

¹⁴ Article 20 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : « *La Polynésie française peut assortir les infractions aux actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" ou aux délibérations de l'assemblée de la Polynésie française de peines d'amende, y compris des amendes forfaitaires dans le cadre défini par le code de procédure pénale, respectant la classification des contraventions et délits et n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale (...)* ».

IV - CONCLUSION

La protection, la conservation et la gestion des écosystèmes constituent pour la Polynésie française, une nécessité écologique, ainsi qu'un enjeu majeur sur un plan économique, social, culturel et patrimonial.

Dans une collectivité insulaire particulièrement vulnérable, dont les populations dépendent étroitement des ressources naturelles et des services écologiques rendus par les milieux terrestres et marins, la préservation de ces équilibres conditionne directement les conditions de vie des générations présentes et futures.

Cette démarche doit s'appuyer sur une action publique ambitieuse, cohérente et durable, reposant sur des règles juridiquement sécurisées, adaptées aux réalités locales et effectivement applicables sur l'ensemble du territoire.

Au terme de ses travaux, le CESEC rappelle les principales observations et recommandations suivantes :

- Sécuriser l'articulation des espaces désignés *vāhi tapu* et de *vāhi tāmaru* avec les catégories d'espaces protégés existantes, les arrêtés de classement, les plans de gestion et les autres réglementations déjà applicables, afin d'éviter tout conflit de normes et difficultés d'interprétation ;
- Recourir à des notions déjà solidement ancrées dans les usages, la culture et l'identité polynésiennes, telles que le *rāhui* ce qui présente l'avantage d'une meilleure intelligibilité et d'une appropriation plus immédiate par les populations locales ;
- Conserver une distinction claire entre le terme *rāhui* et les dénominations proposées, tel que les représentants de la fédération des *rāhui* l'ont souligné ;
- Tenir compte de la diversité des espaces protégés, notamment de leur niveau de protection, de leur statut foncier, de leurs usages, de leurs caractéristiques écologiques et de leurs objectifs de gestion, afin de privilégier des mesures adaptées à chaque situation, plutôt que des règles uniformes ;
- Procéder à une révision complète des articles LP 1612-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux gardes particuliers, afin d'assurer leur conformité avec les dispositions du Code de procédure pénale et de garantir le respect de la répartition des compétences entre l'État et la Polynésie française ;
- Clarifier et mettre rapidement en œuvre les instruments juridiques nécessaires au renforcement de la surveillance et de la police de l'environnement, en favorisant le développement des relais territoriaux auprès des communes, des agents municipaux, des associations, des comités de gestion et, plus largement, des personnes susceptibles d'être légalement habilitées à participer à la surveillance de l'environnement ;
- Associer pleinement les acteurs de terrain (associations, riverains, etc.) à la mise en œuvre de cette surveillance, compte tenu de leur connaissance fine des territoires, de leur proximité avec les populations et de leur capacité d'intervention souvent plus souple et réactive que les agents administratifs ;
- Prévoir des moyens humains, techniques et financiers adaptés, ainsi qu'un accompagnement juridique, une formation et une coordination suffisante des différents intervenants ;
- Revoir la définition proposée de l'écocide, notamment en précisant les conditions permettant de caractériser une « atteinte irréversible » et en réexaminant l'absence de référence au caractère intentionnel du comportement dans la qualification de l'infraction ;
- Préciser le périmètre et le contenu du rapport quinquennal sur l'état de l'environnement de la Polynésie française se en identifiant les services, organismes et partenaires chargés de contribuer

à son élaboration et enfin, définir les modalités de collecte, de partage et de consolidation des données nécessaires à la préparation de ce rapport.

Sous réserves de la prise en compte des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis favorable à la proposition de loi du pays modifiant le Code de l'environnement et renforçant la protection, la conservation et la gestion durable des écosystèmes polynésiens.

SCRUTIN

Nombre de votants :		37
Pour :		37
Contre :		00
Abstention :		00

ONT VOTÉ POUR : 37

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	DROLLET	Florence
03	LABBEYI	Sandra
04	NOUVEAU	Heirangi
05	PLEE	Christophe
06	ROIHAU	Andréa
07	TREBUCQ	Isabelle

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	TAEATUA	Edgar
06	TEHEI	Vairea
07	TERIINOHORAI	Atonia
08	TEUIAU	Avaiki
09	TIFFENAT	Lucie
10	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	LAI	Marguerite
03	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
04	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
05	TEFAATAU	Karl
06	TEMAURI	Yvette
07	THEURIER	Alain

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	KAMIA	Henriette
04	LUCIANI	Karel
05	NORMAND	Léna
06	PORLIER	Teikinui
07	PROVOST	Louis
08	TEARIKI	Nahiti
09	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	NESA	Martine
03	TEIKITEKAHIOHO	Teautaiipi
04	WANE	Maeva

4 (quatre) réunions tenues les :
21, 27 juillet et le 6 août 2026
par la commission « Développement et égalité des territoires »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|----------|-------------|-----------------|
| ▪ ONCINS | Jean-Michel | Président |
| ▪ WANE | Maeva | Vice-présidente |
| ▪ UTIA | Ina | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|------------|-------|
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |

MEMBRES

- | | |
|-----------------------|------------|
| ▪ BARSINAS | Marc |
| ▪ DROLLET | Florence |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LAI | Marguerite |
| ▪ MAAMAATUAIAHUTAPU | Moana |
| ▪ NORMAND | Léna |
| ▪ NOUVEAU | Heirangi |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ POHUE | Patrice |
| ▪ PORLIER | Teikinui |
| ▪ ROIHAU | Andréa |
| ▪ ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TEARIKI | Nahiti |
| ▪ TEIKITEKAHIOHO | Gabriel |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TROUILLET | Mere |
| ▪ VITRAC | Marotea |
| ▪ WONG FAT | Edouard |

MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX
--

- | | |
|-----------|----------|
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ RAOULX | Raymonde |

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|-----------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ LE PRADO | Davy | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT | Orama | Secrétaire de séance |
| ▪ TEMANUPAIOURA | Romane | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Développement et égalité des territoires »
remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre de l'Assemblée de la Polynésie française (APF) :
 - **Madame Teremuura KOHUMOETINI-RURUA**, représentante
 - **Madame Jeanne VAIANUI**, représentante
 - **Monsieur Guillaume COLOMBANI**, collaborateur
 - **Monsieur Jerry BIRET**, collaborateur

- ✚ Au titre du Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale (MPR) :
 - **Monsieur Romain CHANCELIER**, conseiller technique

- ✚ Au titre de la Direction de l'environnement (DIREN) :
 - **Madame Noellanie TEPEA**, juriste
 - **Madame Anae GISSAUD**, juriste stagiaire

- ✚ Au titre de la Commune de Teva I Uta :
 - **Monsieur Tearii Te Moana ALPHA**, maire

- ✚ Au titre de la Fédération Rahui "Te Marae Mo'a" :
 - **Monsieur Clément VERGNHES**, président
 - **Monsieur Éric PEDUPEBE**, vice-président
 - **Madame Betty TEHEI**, 2^{ème} vice-présidente